

LA VENERIE, CA SUFFIT
LA RURALITE DE LA CRUAUTE ET SON IMPUNITE DOIVENT CESSER

Un procès est en cours où se disputent 2 équipages de chasse à courre pour savoir lequel a le droit de torturer un cerf dans un étang.

La décision du tribunal sera rendue **le 24 novembre 2021** prochain.

La situation est exemplaire puisque met en évidence ce que des particuliers subissent aussi : **intrusion sans autorisation** des veneurs dans les jardins, les étangs privés, les villages.

Situation exemplaire également sur la question de la **cruauté envers les animaux sauvages**, le cerf ayant été volontairement noyé.



Photo d'illustration : sur un autre étang quelque année précédente

https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1977823195631466&id=163495960397541

Situation typique de la vénerie, contraire au principe du « laisser-courre » tant vanté par les veneurs : le cerf qui n'est pas aux abois par les chiens, est poursuivi en barque, agrippé par les chasseurs qui l'empêchent de s'enfuir, le retenant captif, puis lui enfoncent la tête sous l'eau pour le noyer. De nombreuses vidéos démontrent ces actions fréquentes.

On constate régulièrement les **infractions des veneurs à la réglementation** relative à la chasse à courre.

Le code de l'environnement, l'arrêté ministériel relatif à la vénerie, la circulaire relative à l'exercice de la vénerie, le règlement intérieur de l'Association des équipages, le bail de chasse ONF sont, entre autres, les textes qui réglementent la chasse à courre.

(La hiérarchie des normes se doit d'être respectée et le règlement intérieur de l'association ne peut y déroger !).

Les obligations légales qui s'imposent aux veneurs sont les suivantes :

La vénerie, relative à la chasse à courre, à cor et à cri, se pratique avec un équipage comprenant une meute de chiens servis par des veneurs se **déplaçant soit à pied, soit à cheval.**

Le maître d'équipage peut autoriser les membres chassant à cheval à porter le **couteau de chasse, la dague ou la lance** et deux membres, également à cheval, à porter sur leur selle une **arme à feu** autorisée pour servir l'animal lorsqu'il est forcé.

Les chiens des équipages de vénerie doivent obligatoirement être identifiés par tatouage

Au cours de la chasse, chaque équipage de chasse à courre doit être dirigé par un responsable titulaire et porteur du **permis de chasser** visé et validé.

Tout membre de l'équipage portant soit simultanément le fouet et la trompe de chasse (ou corne de chasse), soit une arme destinée à servir l'animal, doit être titulaire et porteur du **permis de chasser** visé et validé.

L'action de **faire le bois avec limier** implique la possession du **permis de chasser** visé et validé.

En action de chasse, le nombre de chiens courants est au maximum de 60 chiens.

Le préfet établit, pour tout équipage de vénerie une **attestation de conformité de la meute.** Cette attestation comporte tous renseignements utiles sur les caractéristiques de l'équipage ainsi que le **nom et l'adresse de son responsable** ; elle est valable six ans.

En cas de manquement grave aux prescriptions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet.

En grande vénerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié.

Le maître d'équipage ou son suppléant doit sans délai et par tout moyen veiller à ce que l'animal ne soit pas approché. Il s'assure de la sécurité des personnes et des biens. **Il met tout en œuvre pour retirer les chiens dans les meilleurs délais.** Il facilite le déplacement de l'animal loin de la zone habitée.

Si ce résultat n'est pas atteint ou si les moyens requis ne permettent pas raisonnablement de contraindre l'animal, le responsable de l'équipage **avise la gendarmerie, la police nationale, le maire de la commune ou le service en charge de la police de la chasse**, qui décide de faire appel aux services d'un vétérinaire. L'autorité publique évalue la situation et décide de faire procéder à **l'anesthésie de l'animal par le vétérinaire**, aux frais de l'équipage, ou à défaut, de procéder à sa mise à mort.

AINSI :

Les veneurs ne peuvent chasser qu'à cheval et/ou à pied, donc pas en barque qui est un moyen de chasse prohibé.

Seules 4 armes sont autorisées : le couteau de chasse, la dague, la lance, le fusil ;

le cerf peut être transpercé par une arme blanche ou tué par une balle de fusil **mais pas par asphyxie en l'immergeant volontairement sous l'eau, ce qui est un acte de cruauté interdit.**

BARQUE MOYEN DE CHASSE PROHIBE :

Le Code de l'environnement, dans son article L424-4 indique clairement que les moyens de chasse, autres que ceux autorisés, sont prohibés : « *Tous les autres moyens de chasse, même comme moyens de rabat, sont prohibés.* »

L'article L. 424-4 du code de l'environnement, après avoir limitativement énuméré les moyens de chasse autorisés, précise dans son alinéa 6 que tous les modes et moyens de chasse autres que ceux autorisés même comme moyens de rabat, sont prohibés. Il faut donc comprendre que tout ce qui n'est pas autorisé est interdit ; autrement dit, le recours à un mode ou à un moyen de chasse non autorisé est, par défaut, sanctionné.

La barque utilisée comme un moyen de capturer le gibier devient alors un véritable moyen de chasse et donc est prohibée en chasse à courre.

L'arrêté ministériel relatif à divers procédés de chasse, article 6 « **interdit l'emploi de tout bateau à moteur fixe ou amovible** ».

La jurisprudence précise que **l'interdiction concerne autant la poursuite que le rabat du gibier.**

Ce que les chasseurs n'ignorent pas puisqu'ayant relayé l'information en interne.

La note de présentation du projet de modification 2019 de l'arrêté ministériel relatif à la vénerie rappelle le moyen de chasse à courre : **seuls les chiens chassent jusqu'à la prise, les veneurs ne font que suivre et contrôler les chiens.**

Donc, **utiliser une barque n'est pas autorisé** pour poursuivre le cerf et l'attraper.

« *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie*

Ce texte modifie l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie (« chasse à courre »).

La vénerie, à savoir « la chasse à courre, à cor et à cri », est un mode de chasse ancestral qui consiste à poursuivre un animal sauvage avec une meute de chiens courants, jusqu'à sa prise. Seuls les chiens chassent, grâce à leur odorat et leur instinct. Le rôle de l'homme, à pied ou à cheval, consiste à les contrôler et à les suivre.

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-18-mars-1982-a1911.html>

Les clauses générales du bail de chasse ONF stipule :

« Article 18 - Chasse à courre : **vènerie à cheval ou à pied.** »

« Article 18-2 : La chasse à courre s'exerce selon les règles traditionnelles de la vénerie, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur de l'association des équipages et dans le respect des règlements en vigueur. **L'animal de chasse doit toujours être forcé à courre, à cor et à cri.** »

Donc c'est « à courre » que l'animal est forcé par les chiens, les veneurs étant soit à cheval soit à pied mais pas en barque !

Une jurisprudence récente sanctionne le moyen de chasse prohibé par utilisation d'un cheval en chasse à tir.

Par transposition en chasse à courre **utiliser une barque est interdite pour poursuivre ou rabattre le cerf réfugié dans un étang.**

« chasse à l'aide d'un mode, moyen, engin ou instrument prohibé, en l'espèce un cheval utilisé comme moyen de poursuite et de rabat.

1°) Le Législateur prévoit quatre modos de Chasse : la chasse à tir/ **la chasse à courre, à cor et à cri**/ la chasse au vol/ et les chasses traditionnelles.

Le « **moyen de Chasse** » se situe à l'intérieur d'un mode de chasse et constitue ce qui permet de parvenir à ses fins, soit **capturer le gibier**.

Pour la chasse à tir, il s'agit d'une arme à feu ;

pour la chasse à courre, des chiens ;

pour la fauconnerie, des oiseaux rapaces ;

pour les chasses traditionnelles, des filets, des lacets, de la glu.

2°) Le **législateur autorise des moyens de chasse pour chaque mode de chasse.**

dans le cas de la chasse à tir, le cheval qui est utilisé comme auxiliaire, c'est-à-dire qu'il sert à poursuivre et rabattre le gibier, est formellement interdit.

Le cavalier a donc été condamné à une amende et au retrait de son permis de chasser avec interdiction d'en solliciter un nouveau pendant une période de huit mois...

<https://www.lechasseurfrancais.com/chasse/legislation-rabat-dun-gibier-interdit-a-cheval-lors-dune-chasse-a-tir-63172.html>

(Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 juin 2019, 18-83.248, Publié au bulletin)

Une autre jurisprudence confirme le **moyen de chasse prohibé du fait de l'homme** :

L'article L. 424-4 du code de l'environnement énumère limitativement les moyens de chasse autorisés et l'utilisation de moyens « **du fait de l'homme et non des conditions naturelles** » pour pourchasser l'animal, constitue l'utilisation d'un moyen prohibé.

(Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 19 juin 2007)

Les veneurs qui empêchent le « laisser-courre » soit en se plaçant autour de l'étang pour empêcher le cerf de remonter la berge, soit en le pourchassant en barque, soit en le pourchassant pour le bloquer contre un grillage utilisent des moyens de chasse prohibés. Des vidéos démontrent bien ces façons de procédés contraires au principe du « laisser-courre » et des « abois » l'animal devant être pris par les chiens dans des conditions naturelles.

CERF NOYE ACTE DE CRUAUTE :

L'animal sauvage soumis à une **contention volontaire par l'homme qui l'empêche de s'enfuir devient un animal sauvage captif**.

L'animal sauvage libre est indépendant des humains, il vit à l'état de liberté dans son milieu naturel.

L'animal sauvage espèce gibier est appropriable, de « *res nullius* » il devient « *res propria* » dès qu'il est dans l'impossibilité de s'échapper.

La détention d'un animal d'une espèce non domestique interdit les mauvais traitements, les sévices et actes de cruauté et la mise à mort non réglementée.

L'interdiction de la souffrance, y compris dans sa mise à mort, de l'animal sauvage captif est inscrite dans diverses réglementations.

Si un cerf, poursuivi par les chiens, est mis aux abois par les chiens, y compris dans un étang, et que le cerf ne relève pas les abois et se trouve « sur ses fins » dans l'impossibilité de s'échapper **sans intervention humaine**, il peut être tué conformément aux règles de la chasse à courre avec les armes autorisées.

MAIS un cerf poursuivi en barque, attrapé par les bois ou la queue, maintenu par le chasseur par les bois pour lui enfoncer la tête sous l'eau, le cerf mourant par asphyxie c'est interdit puisque **la barque est un moyen de chasse prohibé et la mise à mort par noyade est faite autrement que par les armes autorisées en vénerie.**

« La noyade est une asphyxie par inondation des voies respiratoires, causée par la submersion ou l'immersion. L'immersion correspond au fait d'être recouvert de liquide (l'immersion de la face ou des voies aériennes seules suffit à causer la noyade. »

Un cerf qui tombe au pouvoir de l'homme et retenu par lui par la contrainte devient un animal sauvage captif.

L'utilisation d'un moyen de chasse prohibé est interdit.

L'acte de cruauté est interdit.

Les chasseurs ne peuvent l'ignorer !

L'arrêté ministériel relatif à la vénerie a été modifié en 2019 pour prendre en compte, entre autres, la **notion de bien-être animal**.
« *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie*

Ce texte modifie l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie (« chasse à courre »). Il tient compte de la récente actualité (incidents ponctuels lors de fins de chasse en zones anthropisées) **ainsi que des travaux du gouvernement sur la notion de bien-être animal**. Cette pratique est par ailleurs régulièrement dénoncée par la société civile sous l'angle du bien-être animal. »

Le Code de l'environnement (art L421-14) impose aux chasseurs, une **Charte de la chasse qui établit un « code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques »**

L'arrêté ministériel du 26 février 2020 relatif aux statuts de la FNC impose la Charte de la chasse, celle-ci stipule au 5^{ème} alinéa :

« respecter l'animal et réduire au maximum la souffrance lors de la mort de celui-ci »

<https://www.chasseurdefrance.com/wp-content/uploads/2020/04/Charte-chasseur-affiche-40x60-HD.pdf>

Les habitants des campagnes constatent de nombreuses autres infractions : chasse chez autrui, mise en danger de la vie d'autrui, etc...

Voici 3 exemples particulièrement marquant :

MISE EN DANGER VIE AUTRUI :

Dans le Tarn un équipage de chasse à courre poursuit un cerf dans le jardin puis dans la maison de cette famille avec deux jeunes enfants.

<https://alliance.opposantschasse.org/incident-dramatique-dans-le-tarn-en-2008/>

Chasse chez autrui, mise en danger de la vie d'autrui, omission de porter secours

<https://www.letelegramme.fr/jg/generales/france-monde/france/chasse-condamne-pour-avoir-tue-un-cerf-dans-la-cuisine-d-un-particulier-26-10-2009-627013.php>



Cour d'appel Toulouse 26/10/2009 n°08/00958 **chasse chez autrui** retrait permis avec interdiction de 2ans et amendes

Tribunal correctionnel d'Albi avril 2012 **mise en danger de la vie d'autrui** du maître d'équipage et de 2 piqueurs

<https://www.europe1.fr/societe/Condamnes-pour-des-chasses-a-courre-rocambolesques-363916>

Accident mortel de circulation :

Guy, motocycliste âgé de 27 ans était **renversé et tué** sur la route nationale 152, près du village des Bordes, en pleine forêt d'Orléans, par un chien de la meute du "Pique-Avant-Orléans ».

« Le piqueur n'a pas pris toutes les précautions qui lui incombait. Il n'a pas prévu que le sanglier pouvait traverser la route nationale. En outre un seul piqueur et deux valets sont, selon le tribunal, insuffisants pour conduire quarante-cinq chiens, et le piqueur n'a pas recherché immédiatement, malgré la nuit noire, les trois chiens égarés. »

https://www.lemonde.fr/archives/article/1955/10/18/un-jugement-sur-la-responsabilite-des-equipages-de-chasse-a-courre_1937509_1819218.html?fbclid=IwAR0liuRvp2hny4vanFvtJJYuvAvXckr2VAgATJ9G7OTUhwSnk9t_hKBe2A

Chasse chez autrui :

« le prévenu, maître d'un équipage de chasse à courre dont la meute de chiens poursuivait un cerf lancé sur son territoire de chasse, n'a fait aucune tentative sérieuse pour rompre les chiens, eu égard aux moyens dont il disposait, son but unique étant de capturer le cerf", et n'a tenu aucun compte des "interdictions réitérées" du propriétaire du lieu, rencontré alors que l'équipage avait pénétré à l'intérieur des terres du plaignant ;

Il n'a pas justifié avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher sa chasse de se poursuivre sur le terrain d'autrui, le cerf avait réussi à relever les abois avant de pénétrer sur le terrain de M. Y et il a fallu une poursuite longue et effrénée pour parvenir à le servir ;

la circonstance, lors d'une chasse à courre, que l'animal chassé soit sur ses fins, c'est-à-dire forcé, ne constitue nullement une des conditions de l'excuse légale à la contravention de chasse sur le terrain d'autrui. »

Condamnation retrait permis, amende et indemnisation.

(Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 18 janvier 1995)

Les juges sanctionnent ces comportements puisque les veneurs doivent tout faire pour empêcher les chiens de poursuivre leur chasse chez autrui et doivent prouver avoir tout fait pour l'empêcher.

Plusieurs jurisprudences existent condamnant les équipages de chasse à courre : retrait permis de chasse, amendes, etc...

Ces décisions explicitent clairement la notion de « droit de suite », « abois », « relever les abois », « sur ses fins », « chasse chez autrui », etc... permettant de bien comprendre les infractions des veneurs.

REFERENCES

Note de présentation du ministre projet modification arrêté relatif à la vénerie

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-18-mars-1982-a1911.html>

Code environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220/2021-10-24/

Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement modifié le 29 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000862758/2021-10-25/>

Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie modifié le 29 avril 2019

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000677032/2021-10-24/>

Circulaire DNP/CFF N° 06-04 du 17/08/06 relative à l'exercice de la vénerie (BO du MEDD)

https://aida.ineris.fr/consultation_document/31059

Règlement intérieur association des équipages

<https://www.venerie.org/wp-content/uploads/2017/02/reglement-interieur-de-lassociation-des-equipages.pdf>

Bail de chasse ONF

<https://www.onf.fr/onf/+f7::exercice-de-la-chasse-en-foret-domaniale-les-textes-essentiels.html>

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 juin 2019, 18-83.248

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038734051/>

Analyse décision Cass.crim.25 juin 2019 n°18-83.248 Jérôme LEBORNE Assistant de justice au Parquet TGI Toulon

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02480180/document>

Cour appel Toulouse 26 octobre 2009

<https://www.docdroid.net/dZ300nR/decision-ca-toulouse-gresigne-pdf>

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 19 juin 2007, 07-80.816

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007641232/>

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 18 janvier 1995, 94-81.370

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007554474/?fbclid=IwAR0Jwcl7o4G21R-YH7g0ECjPar4Y4nsxNiwoLds6uLgkxdo_GyQKJFB2K9c

INFRACTIONS

Moyen de chasse prohibé

Article L424-4 code environnement

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, à courre, à cor et à cri. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Tous les moyens d'assistance électronique autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025454557/2021-10-17/

Acte de cruauté envers un animal :

Article 521-1 du Code pénal :

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418952/2021-10-17/

Mise en danger de la vie d'autrui :

Article 223-1 du Code pénal

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637/2021-10-17/

Chasse chez autrui :

Code de l'environnement

Article L422-1 :

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833810/2021-10-17/

Article L428-1

Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Si le délit est commis pendant la nuit, la peine d'emprisonnement encourue est de deux ans.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833982/2021-10-17/

De nombreuses autres infractions existent pouvant faire l'objet de poursuites pénales.

Les autorités compétentes en cas « d'incident » de chasse sont le maire, les gendarmes, l'OFB

Le maire est OPJ (officier de police judiciaire) il a donc autorité en matière de constatations et doit transmettre sans délai au procureur les infractions dont il est informé.

Article 16 du Code de procédure pénale

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311874/2021-10-19/

Un maire peut prendre un arrêté municipal règlementant la sécurité relative à la chasse sur sa commune, quelques exemples :

<https://www.aspas-nature.org/actions-juridiques-aspas/actions-2021/restriction-de-la-chasse-a-courre-confirnee-a-pont-sainte-maxence/>

<http://ville-verberie.org/arrete-interdisant-la-chasse/>

Comme de nombreuses autres communes ayant pris des arrêtés similaires.

Un OPJ maire, gendarme, agents OFB peuvent retenir le permis de chasser

Code environnement Chasse Sous-section 6 bis : Rétenion et suspension administratives

Article L423-25-1

En cas de constatation d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 peuvent **retenir à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser** de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur du titulaire de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

En cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement retiennent à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser du chasseur.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038831598/2021-10-17/

Les gendarmes ne peuvent pas refuser une plainte :

C'est l'article 5 de la Charte d'accueil du public affichée dans les locaux de la gendarmerie

<https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes/Aide-aux-victimes-informations-pratiques/Accueil-du-public-et-des-victimes>

Ainsi que dans le Code de procédure pénale Article 15-3 :

Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un **procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime**, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une **copie du procès-verbal lui est immédiatement remise**. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311441/2021-10-17/

<https://www.ouest-france.fr/normandie/ecouves-61250/orne-reglement-de-comptes-dans-la-chasse-a-courre-0576adc8-2109-11ec-8998-56362f09f2a2>

Règlement de comptes dans la chasse à courre

Fin 2020 et début 2021, en forêt d'Écouves, un équipage a tué des cerfs dans un étang loué par une autre association de vénerie. L'affaire a été examinée par le tribunal d'Alençon, mercredi.

Justice

Cinq à six heures, c'est le temps pendant lequel une chasse à courre peut durer, jusqu'à l'épuisement de l'animal pourchassé. L'audience consacrée par le tribunal judiciaire d'Alençon à deux affaires de vénerie s'est poursuivie pendant huit heures, mercredi.

Il était reproché aux sept prévenus, âgés de 30 à 70 ans, d'avoir chassé sur des terres sans avoir l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, le 29 septembre 2020 et le 9 janvier, dans le domaine de la Gaucherie, à Radon, commune déléguée d'Écouves, dans la forêt éponyme.

Mais derrière les bisbilles juridiques, cette assignation devant la justice était également une façon d'éta-ler au grand jour les querelles entre les deux équipages pratiquant la chasse à courre au cerf dans l'Orne. « **Se retrouver ainsi pour la première fois devant un juge, pour de sombres motifs de chasse, c'est consternant** », disent deux prévenus, nobles septuagénaires à la verve indignée et au casier judiciaire vierge.

« C'est pour nous emmerder ! »

Petit retour en arrière. De 2007 à 2019, l'équipage Kermaingant qui, depuis 1934, cavale sur les 15 000 hectares de la forêt domaniale d'Écouves, avait noué un partenariat avec l'équipage du Pays de Nor-

mandie, jusqu'alors maître en forêt des Andaines.

Pendant une douzaine d'années on a donc chassé ensemble non loin d'Alençon, mais l'amitié a pris du plomb dans le jarret lorsque, du côté de Kermaingant on s'est aperçu, fin 2019, que deux des principaux membres de l'autre équipage avaient signé un bail exclusif avec le propriétaire du domaine de la Gaucherie. « **Ils l'ont loué pour nous emmerder** », fulmine le maître d'équipage, par ailleurs expert judiciaire en matière d'élevage équin auprès de la cour d'appel de Caen.

Des cerfs aux abois, des prévenus aussi

Cette propriété boisée de 75 hectares est un gros caillou dans les bottes de Kermaingant, car elle comporte un étang d'une quinzaine d'hectares dans lequel les cerfs pourchassés vont se réfugier, histoire de faire perdre leur trace aux limiers qui les traquent.

Un des prévenus en a convenu : « **Ordre était donné de ne pas chasser à la Gaucherie, sauf si le cerf était aux abois.** » En effet, si par principe « **nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit** » (article 422-1 du Code de l'environnement), les textes autorisent un chasseur à s'emparer d'un gibier épuisé – aux abois – qui ne peut plus s'échapper. Ce qu'on appelle le droit de suite.

Tout l'enjeu résidait donc dans cette notion d'animal aux abois. « **Chacun en a sa propre perception...** », a constaté la juge Andrée-Céline Cor-donnier.

Un coup de fusil

Le 29 septembre 2020, le cerf acculé dans un coin de l'étang s'était fait tirer dessus au fusil (c'est autorisé pour la mise à mort) mais la chasseresse l'ayant raté, l'animal dans un sursaut, s'était carapaté. « **Donc il n'était pas si aux abois que ça...** » interroge la juge. « **Si, d'ailleurs on l'a retrouvé 400 m plus loin** », indique un chasseur. « **Non, il a ensuite couru pendant 3 km, il n'était pas épuisé** », rétorquent les deux inspecteurs de l'Office français de la biodiversité (OFB, ex-office national de la chasse et de la faune sauvage). Ce cerf avait été finalement gracié par les chasseurs.

Les chiens ont noyé le cerf

Pour ajouter au désordre ambiant, un second cerf avait pointé sa ramure dans l'étang ce 29 septembre-là. Mal lui en avait pris, la meute lui avait sauté dessus pour le noyer. « **Noyer un cerf, c'est autorisé ?** » demande la procureure Hélène Tardif. « **Oui madame c'est naturel, c'est une façon d'abrèger ses souffrances** », répond un prévenu.

Le cerf dans l'étang gelé

C'est d'ailleurs ainsi que l'épisode du 9 janvier 2021 s'était également termi-

né. Les agents de l'OFB avaient vu un cerf sauter dans l'étang gelé pour y trouver refuge. Les chasseurs avaient mis quarante-cinq minutes pour le rejoindre en barque, après avoir cassé la glace... « **On m'a dit de le servir (achever une bête au couteau, NDLR), mais je m'y suis mal pris car il avait le cœur sous l'eau, convient un chasseur. Alors je l'ai saisi par les bois, pour le noyer.** »

Là encore les prévenus n'en démordent pas : le cerf était aux abois, « **ça se reconnaît à ses fesses surélevées dans l'eau** ». Les agents de l'OFB n'ont pas la même vision des choses et notent que « **personne n'a tenté d'arrêter les chiens** » en bordure de la propriété. « **Au contraire, on a entendu les Tiens bon, Tiens bon pour exciter la meute derrière ce cerf qui n'était pas aux abois** » en entrant dans la Gaucherie.

Retraits de chasse requis

Pour les différents préjudices et leurs frais de justice, les deux parties civiles ont réclamé 35 216 €.

De son côté, la procureure a requis la relaxe pour deux prévenus. Pour les cinq autres, elle a demandé des amendes allant de 400 à 1 100 € et surtout de douze à dix-huit mois de retrait de permis de chasse. Ce qui a « **stupéfait** » les avocats des chasseurs, qui ont plaidé la relaxe pour tous.

La décision sera rendue le mercredi 24 novembre.

François BOSCHER.

Les habitants des villages forestiers, les utilisateurs des espaces naturels sont scandalisés par la cruauté de la ruralité des chasseurs, exaspérés par l'impunité accordée aux veneurs par les autorités.